

A.167 : Participation en équipe inférieure

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : Eviter qu'un club renforce son équipe réserve sur la dernière rencontre en profitant du fait que l'équipe supérieure évolue le samedi, et la réserve le dimanche.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article - 167 (...) <i>Dispositions L.F.P.L. :</i> (...) 3) <i>Ne peut participer au dernier match d'un championnat régional ou départemental d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre de championnat d'une équipe supérieure disputée avant ce dernier match. Les clubs concernés par les championnats nationaux, doivent se reporter à l'article 167-3 des RG de la FFF.</i></p> <p><i>Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé les championnats des jeunes.</i></p>	<p>Article - 167 (...) <i>Dispositions L.F.P.L. :</i> (...) 3) <i>Ne peut participer au dernier match d'un championnat régional ou départemental d'une équipe inférieure :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre de championnat d'une équipe supérieure disputée avant ce dernier match.</i><i>le joueur qui est entré lors de l'avant-dernière rencontre de championnat d'une équipe supérieure dans le cas où la dernière rencontre de championnat de l'équipe supérieure se déroulerait la veille du dernier match de l'équipe inférieure.</i> <p><i>Les clubs concernés par les championnats nationaux, doivent se reporter à l'article 167-3 des RG de la FFF.</i></p> <p><i>Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé les championnats des jeunes.</i></p>

La proposition de modification est adoptée à 52.25 %

Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors M - A.2 : Modalités de composition des championnats

Origine : Commission Régionale Organisation des Compétitions

Exposé des motifs :

Uniformisation avec les textes fédéraux concernant les procédures de fin de saison.

Est précisé que cette disposition est valable pour tous les championnats, jeunes, seniors, futsal, masculin, féminin.

Date d'effet : Saison 2019/2020
(pour les groupes de 2020/2021)

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 2 – MODALITES DE COMPOSITION DES CHAMPIONNATS</p> <p>Les groupes sont constitués par la Commission d'Organisation et homologués par le Bureau ou le Comité de Direction au plus tard le 25 juillet ce qui leur donne un caractère définitif, excepté les deux derniers niveaux départementaux pour lesquels liberté est laissée au Bureau ou Comité de Direction de chaque District.</p> <p>Par la suite, seule une décision fédérale ou de justice s'imposant au Centre de Gestion ou l'acceptation d'une proposition de conciliation peut conduire à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participants. Le Comité de Direction décide du ou des groupes qui comprendront un ou deux clubs supplémentaires au maximum.</p>	<p>ARTICLE 2 – MODALITES DE COMPOSITION DES CHAMPIONNATS</p> <p>Les groupes sont constitués par la Commission d'Organisation et homologués par le Bureau ou le Comité de Direction au plus tard le 25 juillet ce qui leur donne un caractère définitif, excepté les deux derniers niveaux départementaux pour lesquels liberté est laissée au Bureau ou Comité de Direction de chaque District.</p> <p>Au-delà du 25 juillet :</p> <p>A - lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige, notamment en cas de décision relevant de la compétence d'une commission de contrôle des comptes, et que son accession ou son maintien est en jeu, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision d'un Centre de Gestion supérieur ou de justice s'imposant au Centre de Gestion peut conduire ce dernier à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause l'accession ou le maintien qui avait été accordé à un club tiers.</p> <p>Dans cette hypothèse, le Comité de Direction du Centre de Gestion décide, sur proposition de sa Commission d'organisation, du ou des groupes qui comprendront un ou plusieurs clubs supplémentaires. Au terme de la saison concernée :</p> <ul style="list-style-type: none">- les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires ; en revanche le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaires(s) qui lui avait été attribué.- cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales ou départementales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.

- lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par les articles 6, 7 et 8 ci-après, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.

B - Lorsque des clubs sont parties au même litige et que leur accession ou leur maintien est en jeu, notamment en cas de décision réglementaire ou disciplinaire impactant le résultat d'un match ayant opposé lesdits clubs ou en cas de contestation du classement final du championnat, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision d'un Centre de Gestion supérieur ou de justice s'imposant au Centre de Gestion peut conduit ce dernier à rétablir le droit d'accession ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit.

Dans cette hypothèse, l'inversion des deux clubs peut donner lieu à une nouvelle répartition entre les groupes, décidée par le Comité de Direction du Centre de Gestion, sur proposition de sa Commission d'organisation.

La proposition de modification est adoptée à 80.49 %

Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors M - A.9 : Obligations

Origine : Groupe de travail article 9 / Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs :

Permettre aux clubs de remplir les obligations en prenant en compte les joueuses et le foot à 8.

Par équité entre tous les clubs, les clubs en groupement pourront comptabiliser les joueurs de leur club, et non les équipes engagées dans le groupement, ni les joueurs engagés dans le groupement mais non licencié dans le club soumis à obligation.

Précision sur les sanctions : un club de D1 ne pourra pas accéder en R3 s'il ne remplit pas les obligations du R3.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 9 – OBLIGATIONS</p> <p>Les clubs participant aux championnats R1, R2, R3, D1 sont dans l'obligation :</p> <ul style="list-style-type: none">• Critère 1 : de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Masculines.• Critère 2 : d'engager une équipe réserve senior en championnat et d'y participer jusqu'à son terme. Cette obligation est remplie pour le club dont l'équipe première évolue dans un championnat supérieur au R1.• Critère 3 : de former des joueurs dans les conditions ci-après, la Commission d'Organisation :<ul style="list-style-type: none">a. informant les clubs - au plus tard le 30 décembre - de leur situation datée au 30 novembre de la saison en cours,b. statuant sur la situation de chaque club à la date échue de la compétition concernée. <p><i>Les clubs peuvent remplir les obligations susvisées par le groupement de jeunes auquel ils appartiennent.</i></p> <p>Les clubs dont l'équipe première évolue au niveau 2 de District doivent, pour accéder au plus haut niveau de District, respecter les critères imposés au présent article aux clubs évoluant au plus haut niveau de District. A défaut, ils seront interdits d'accéder au plus haut niveau de District.</p>	<p>ARTICLE 9 – OBLIGATIONS</p> <p>Les clubs participant aux championnats R1, R2, R3 sont dans l'obligation :</p> <ul style="list-style-type: none">• Critère 1 : de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Masculines.• Critère 2 : d'engager une équipe réserve senior en championnat et d'y participer jusqu'à son terme. Cette obligation est remplie pour le club dont l'équipe première évolue dans un championnat supérieur au R1.• Critère 3 : de former des joueurs dans les conditions ci-après, la Commission d'Organisation :<ul style="list-style-type: none">a. informant les clubs - au plus tard le 30 décembre - de leur situation datée au 30 novembre de la saison en cours,b. statuant sur la situation de chaque club à la date échue de la compétition concernée. <p><i>Pour les clubs dont l'équipe supérieure participe à un championnat de niveau District, le Centre de Gestion concerné dispose d'un espace de liberté pour fixer les obligations des clubs. Toutefois, les clubs dont l'équipe supérieure évolue en D1 doivent, pour accéder au championnat régional, remplir les obligations du niveau R3 au terme de la saison en D1.</i></p>

Niveau	EDUCATEURS* licenciés actifs au club (A minima Initiateur 1, 2 ou Animateur Senior/CFF1, 2 ou 3 certifié)	U 6 à U 11	U 12 à U 19
D1	1	A minima 15 Joueurs licenciés	-1 équipe propre au club ou, -18 joueurs licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions de jeunes.
R3	2	A minima 25 Joueurs licenciés	-2 équipes propres au club ou, -27 joueurs licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions de jeunes.
R2	3	A minima 30 joueurs licenciés	-3 équipes propres au club ou, -36 joueurs licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions de jeunes.
R1	4	A minima 35 joueurs licenciés	-3 équipes propres au club dont 2 équipes de football à 11 ou, -36 joueurs licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions de jeunes.

Ces dispositions ne concernent que l'équipe supérieure des clubs évoluant dans les championnats définies dans le tableau susmentionné, les championnats nationaux faisant l'objet de leur propre réglementation concernant ces obligations. À titre d'exemple, un club ayant son équipe 1 disputant le championnat National 2 et son équipe 2 disputant le championnat de R1, les obligations du club ainsi que les sanctions concernent l'équipe de R1, équipe supérieure de Ligue.

*S'agissant de l'encadrement des équipes, se reporter au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Niveau	EDUCATEURS* licenciés Technique/Educateurs actifs au club (CFF1, 2 ou 3 certifié)	U 6 à U 11	U 12 à U 19
R3	2	A minima 25 joueurs ou joueuses licencié(e)s	-2 équipes propres au club <i>en compétition foot à 8 ou foot à 11, OU 27</i> joueurs/joueuses licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions officielles.**
R2	3	A minima 30 joueurs ou joueuses licencié(e)s	-3 équipes propres au club <i>en compétition foot à 8 ou foot à 11, OU 36</i> joueurs/joueuses licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions de officielles.**
R1	4	A minima 35 joueurs ou joueuses licencié(e)s	-3 équipes propres au club dont 2 équipes de football à 11, OU 36 joueurs/joueuses licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions de officielles.**

Ces dispositions ne concernent que l'équipe supérieure des clubs évoluant dans les championnats définies dans le tableau susmentionné, les championnats nationaux faisant l'objet de leur propre réglementation concernant ces obligations. À titre d'exemple, un club ayant son équipe 1 disputant le championnat National 2 et son équipe 2 disputant le championnat de R1, les obligations du club ainsi que les sanctions concernent l'équipe de R1, équipe supérieure de Ligue.

*S'agissant de l'encadrement des équipes, se reporter au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

** Sont comptabilisé(e)s les licencié(e)s du club évoluant en groupement de jeunes.

Sanctions prévues :

Le club qui ne répond pas cumulativement aux 3 critères susmentionnés se verra infliger les sanctions suivantes :

- i. ~~Interdiction d'accession au plus haut niveau de District pour les clubs dont l'équipe première évolue au niveau 2 de District conformément aux dispositions susmentionnées~~
- ii. Retrait de 3 points par critère non respecté à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1, R2, R3 ~~ou D1~~.
- iii. Rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1, R2, R3 ~~ou D1~~ pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.

Sanctions prévues :

Le club qui ne répond pas cumulativement aux 3 critères susmentionnés se verra infliger les sanctions suivantes *à l'issue de la saison :*

*-Club évoluant en D1 District : interdiction d'accession au R3 si le club ne remplit pas les obligations définies pour évoluer en R3.
-Club évoluant en R1, R2 et/ou R3 :*

- *1^{ère} année d'infraction : Retrait de 3 points au classement par critère non respecté à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1, R2 ou R3.*
- *2^{ème} année d'infraction consécutive : l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1, R2 ou R3 sera classée dernière de son groupe et rétrogradée d'une division.*

La proposition de modification est adoptée à 91.95 %

Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors M - A.26 : Forfait

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : Lorsqu'un club déclare forfait sur une équipe supérieure tout en faisant jouer une ou plusieurs équipes réserves, sans avoir tout mis en œuvre pour faire jouer l'équipe supérieure, les équipes inférieures auront match perdu par forfait, et non match perdu par pénalité, et risqueront au final le forfait général.

Est rappelé que cette disposition est valable pour tous les championnats, jeunes, seniors, futsal, masculin, féminin.

Date d'effet : Saison 2020/2021

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 26 - FORFAIT 8. Lorsqu'un club déclare forfait sur une rencontre dans une catégorie d'âge, il doit tout mettre en œuvre pour faire jouer la ou les équipes supérieures de la catégorie d'âge concernée. Ainsi, si un club déclare forfait pour une ou plusieurs équipes d'une catégorie d'âge, et qu'une ou plusieurs équipes inférieures à celle(s) déclarée(s) forfait participe(nt) le jour même ou le lendemain, la Commission d'Organisation pourra, après avoir demandé au club de lui formuler ses observations dans un délai imparti, donner match perdu par pénalité aux équipes inférieures, et les clubs adverses bénéficieront des points correspondant au gain du match, s'il est démontré que le club n'a pas tout mis en œuvre pour faire jouer la(es) équipe(s) supérieure(s).	ARTICLE 26 - FORFAIT 8. Lorsqu'un club déclare forfait sur une rencontre dans une catégorie d'âge, il doit tout mettre en œuvre pour faire jouer la ou les équipes supérieures de la catégorie d'âge concernée. Ainsi, si un club déclare forfait pour une ou plusieurs équipes d'une catégorie d'âge, et qu'une ou plusieurs équipes inférieures à celle(s) déclarée(s) forfait participe(nt) le jour même ou le lendemain, la Commission d'Organisation pourra, après avoir demandé au club de lui formuler ses observations dans un délai imparti, donner match perdu par forfait aux équipes inférieures, et les clubs adverses bénéficieront des points correspondant au gain du match, s'il est démontré que le club n'a pas tout mis en œuvre pour faire jouer la(es) équipe(s) supérieure(s).

La proposition de modification est adoptée à 94.98 %

Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors

M - A.37 : Lutte contre la violence et la tricherie

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs :

L'application de l'article 37 peut générer des retraits de points « massifs » pour les faits graves.

A titre d'exemple : lors d'une rencontre, une bagarre éclate et plusieurs joueurs d'une même équipe sont reconnus coupables de brutalité. Les instances disciplinaires infligent par exemple des sanctions de 4 ans de suspension à 3 joueurs : cela se transcrit, avec l'article 37, par un retrait de 27 points au classement : le club sera donc quasi-automatiquement relégué.

Ainsi, les sanctions disciplinaires, pour légitimes qu'elles soient, peuvent générer une sanction « collatérale » et mécanique qui se traduit par une forme d'exclusion indirecte de la compétition. Or, il est de la parfaite compétence des instances disciplinaires, pour des faits graves, d'exclure une équipe. Ainsi, là où l'instance disciplinaire ne juge pas nécessaire une telle exclusion de l'épreuve, l'article 37 le génère.

Afin d'éviter ces effets, et tout en gardant l'esprit de l'article 37, il peut être envisagé de plafonner les retraits de points pour que sur une même rencontre, ce retrait ne dépasse pas un seuil. Actuellement, la sanction la plus lourde pour un seul fait fautif est de 11 points (correspondant à une suspension disciplinaire de 6 ans ou plus) : il peut être proposé de limiter, sur une même rencontre, **à 15 points** de retrait maximum en cas de suspension multiples.

Est rappelé que cette disposition est valable pour tous les championnats, jeunes, seniors, futsal, masculin, féminin.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 37 – LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LA TRICHERIE – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES AUX REGLES DE CLASSEMENTS	ARTICLE 37 – LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LA TRICHERIE – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES AUX REGLES DE CLASSEMENTS
1) Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin).	1) Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin).
2) Toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements, infligée à un licencié porté sur la feuille de match sera retenue.	2) Toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements, infligée à un licencié porté sur la feuille de match sera retenue.
3) Chaque match de suspension ferme entraîne une pénalité.	3) Chaque match de suspension ferme entraîne une pénalité.
4) Toute suspension à temps de 1 à 12 mois donne lieu à la transcription de 3 pénalités par mois (exemple : 2 mois = 6 pénalités).	4) Toute suspension à temps de 1 à 12 mois donne lieu à la transcription de 3 pénalités par mois (exemple : 2 mois = 6 pénalités).

5) Le quantum de ces pénalités entraîne, une fois le délai de recours échu, un retrait de point(s) ainsi défini, à l'équipe concernée:

A –				
14 à 18 pénalités	1	point	au	
classement				
19 à 23 pénalités	2	points	au	
classement				
24 à 28 pénalités	3	points	au	
classement				
29 à 33 pénalités	4	points	au	
classement				
34 à 38 pénalités	5	points	au	
classement				
39 à 43 pénalités	6	points	au	
classement				
44 pénalités et +	7	points	au	
classement				

B –				
1 suspension d'un an	6	points	au	
classement				
1 suspension de 2 ans	7	points	au	
classement				
1 suspension de 3 ans	8	points	au	
classement				
1 suspension de 4 ans	9	points	au	
classement				
1 suspension de 5 ans	10	points	au	
classement				
1 suspension de 6 ans et +	11	points	au	
classement				

Exemple : 5 mois de suspension = 15 pénalités, donc retrait de 1 point au classement et solde de 1 pénalité.

6) Les pénalités et les retraits de points directs sont gérés par les commissions organisatrices.

7) Les retraits de points définis en A et B s'additionnent et seront effectués par les commissions organisatrices dès lors que les délais ou voies de recours auront été épuisés.

En fin de championnat et sous réserve de l'application de l'alinéa 8, les équipes à égalité après, éventuellement, retrait de points seront départagées prioritairement suivant leur nombre de pénalités restantes, étant entendu que pour les équipes ayant eu à subir un retrait de point(s) et pour

5) Le quantum de ces pénalités entraîne, une fois le délai de recours échu, un retrait de point(s) ainsi défini, à l'équipe concernée:

A –				
14 à 18 pénalités	1	point	au	
classement				
19 à 23 pénalités	2	points	au	
classement				
24 à 28 pénalités	3	points	au	
classement				
29 à 33 pénalités	4	points	au	
classement				
34 à 38 pénalités	5	points	au	
classement				
39 à 43 pénalités	6	points	au	
classement				
44 pénalités et +	7	points	au	
classement				

B –				
1 suspension d'un an	6	points	au	
classement				
1 suspension de 2 ans	7	points	au	
classement				
1 suspension de 3 ans	8	points	au	
classement				
1 suspension de 4 ans	9	points	au	
classement				
1 suspension de 5 ans	10	points	au	
classement				
1 suspension de 6 ans et +	11	points	au	
classement				

Exemple : 5 mois de suspension = 15 pénalités, donc retrait de 1 point au classement et solde de 1 pénalité.

Toutefois, le retrait de points envers une équipe consécutivement à des faits qui se sont produits sur un même match est plafonné à 15.

6) Les pénalités et les retraits de points directs sont gérés par les commissions organisatrices.

7) Les retraits de points définis en A et B s'additionnent et seront effectués par les commissions organisatrices dès lors que les délais ou voies de recours auront été épuisés.

En fin de championnat et sous réserve de l'application de l'alinéa 8, les équipes à égalité après, éventuellement, retrait de points seront départagées prioritairement suivant leur nombre de pénalités restantes, étant entendu que pour les équipes ayant eu à subir un retrait de point(s) et pour

ne pas infliger la double sanction, seul le solde résultant de la différence entre le total des pénalités et le seuil déclenchant le retrait de point(s) défini en 5-A est pris en compte.

8) Pour tenir compte des aléas d'une saison, les équipes qui auront été sanctionnées de 3 pénalités ou moins sur l'ensemble du championnat verront leur(s) pénalité(s) annulée(s) à l'issue de la compétition, celles-ci ne pourront être comptabilisées dans le départage des équipes à égalité pour réaliser le classement définitif.

9) Les clubs seront informés par la Ligue ou leur District de leur situation à la fin des matchs aller et à l'issue de la saison.

La rectification du classement sera notifiée par les commissions d'organisations.

Applications spécifiques pour les compétitions en deux phases

10) La gestion des retraits de points directs ou par cumul de pénalités 1^{ère} et 2^{ème} phases sera opérationnelle au cours de la seconde phase exclusivement.

Le cumul des pénalités 1^{ère} et 2^{ème} phases sera pris en compte pour départager les équipes à égalité, à l'issue de la seconde phase uniquement.

(...)

ne pas infliger la double sanction, seul le solde résultant de la différence entre le total des pénalités et le seuil déclenchant le retrait de point(s) défini en 5-A est pris en compte.

8) Pour tenir compte des aléas d'une saison, les équipes qui auront été sanctionnées de 3 pénalités ou moins sur l'ensemble du championnat verront leur(s) pénalité(s) annulée(s) à l'issue de la compétition, celles-ci ne pourront être comptabilisées dans le départage des équipes à égalité pour réaliser le classement définitif.

9) Les clubs seront informés par la Ligue ou leur District de leur situation à la fin des matchs aller et à l'issue de la saison.

La rectification du classement sera notifiée par les commissions d'organisations.

Applications spécifiques pour les compétitions en deux phases

10) La gestion des retraits de points directs ou par cumul de pénalités 1^{ère} et 2^{ème} phases sera opérationnelle au cours de la seconde phase exclusivement.

Le cumul des pénalités 1^{ère} et 2^{ème} phases sera pris en compte pour départager les équipes à égalité, à l'issue de la seconde phase uniquement.

(...)

La proposition de modification est adoptée à 62.62 %

Statut de l'Arbitrage – A.33 : Comptabilisation des arbitres

Origine : Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

Exposé des motifs :

- Un arbitre quittant un club formateur pour rejoindre un nouveau club compte pour son nouveau club après 3 saisons (sauf situation exceptionnelle comme le déménagement). Egalement, son club formateur le compte pendant 3 saisons s'il poursuit l'arbitrage.
- Par équité, un arbitre quittant un club formateur pour devenir indépendant, puis rejoindre un nouveau club, doit pareillement n'être comptabilisé qu'après 3 saisons suivant son départ de son club formateur.

Date d'effet : Saison 2020/2021

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article 33</p> <p>Le nombre d'arbitres que les clubs sont tenus de mettre à la disposition de leur District, de leur Ligue régionale ou de la Fédération, est fixé à l'article 41 du présent statut.</p> <p>Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :</p> <p>a) les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août,</p> <p>b) les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club,</p> <p>c) les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ayant fait l'objet d'une décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage. Les arbitres licenciés dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">– changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, distances calculées par FOOT 2000 ;– départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive,	<p>Article 33</p> <p>Le nombre d'arbitres que les clubs sont tenus de mettre à la disposition de leur District, de leur Ligue régionale ou de la Fédération, est fixé à l'article 41 du présent statut.</p> <p>Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :</p> <p>a) les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août,</p> <p>b) les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club,</p> <p>c) les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ayant fait l'objet d'une décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage. Les arbitres licenciés dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">– changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, distances calculées par FOOT 2000 ;– départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive,

dont la Commission compétente apprécie la gravité ;

– modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;

– avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons* ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons.

**Dispositions LFPL : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins trois saisons s'il a muté en provenance de son club formateur.*

(...)

dont la Commission compétente apprécie la gravité ;

– modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;

– avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons* ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons**.

**Dispositions LFPL : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins trois saisons s'il a muté en provenance de son club formateur.*

**** Dispositions LFPL : avoir été indépendant pendant au moins trois saisons s'il a quitté son club formateur.**

(...)

La proposition de modification est adoptée à 95.51 %

Statut de l'Arbitrage – A.41 : Nombre d'arbitres

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs :

-Ajout du R1 féminin dans les obligations générant des sanctions sportives.

-Compétence des Assemblées Générales de District pour déterminer les obligations concernant les clubs dont l'équipe représentative évolue dans une division inférieure à la D1.

Date d'effet : Saison 2020/2021

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article 41 - Nombre d'arbitres</p> <p><i>Dispositions L.F.P.L. : les obligations en nombre d'arbitres sont ainsi fixées :</i></p> <p><i>-un nombre minimal déterminé à l'alinéa-1 ci-après dépendant du niveau de l'équipe première, lequel conditionnant les sanctions sportives prévues à l'article 47 du présent Statut.</i></p> <p><i>-un nombre global déterminé à l'alinéa-4 ci-après dépendant du nombre d'équipes seniors engagées en championnat, lequel conditionnant les sanctions financières prévues à l'article 46 du présent Statut.</i></p> <p>1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs, - Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs, - Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs, - Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs, - Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs, - Championnat Régional 2: 3 arbitres dont 1 arbitre majeur, 	<p>Article 41 - Nombre d'arbitres</p> <p><i>Dispositions L.F.P.L. : les obligations en nombre d'arbitres sont ainsi fixées :</i></p> <p><i>-un nombre minimal déterminé au paragraphe 1 ci-après dépendant du niveau de l'équipe première, lequel conditionnant les sanctions sportives prévues à l'article 47 du présent Statut.</i></p> <p><i>-un nombre global déterminé au paragraphe 4 ci-après dépendant du nombre d'équipes seniors engagées en championnat, lequel conditionnant les sanctions financières prévues à l'article 46 du présent Statut.</i></p> <p>1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs, - Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs, - Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs, - Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs, - Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs, - Championnat Régional 2: 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,

- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1: 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- *Dispositions L.F.P.L. : Championnat Départemental 2 : 1 arbitre,*
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- *Dispositions L.F.P.L. : Championnat Régional 1 Futsal : 1 arbitre, à compter de la saison 2019/2020*
- *Dispositions L.F.P.L. : Championnat Régional 2 Futsal : 1 arbitre, à compter de la saison 2020/2021*
- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations. *Dispositions L.F.P.L. : Se reporter au paragraphe 4.*

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

– *Dispositions L.F.P.L. : les équipes engagées dans le cadre d'un Groupement Féminin sont intégrées dans les obligations du club du Groupement dont l'équipe masculine est au plus haut niveau, à défaut, au club le plus ancien.*

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National. L'âge s'apprécie au 1^{er} janvier de la saison en cours.

4. Dispositions L.F.P.L. : Nombre d'arbitres global

- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1: 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- *Dispositions L.F.P.L. : Championnat Départemental 2 : 1 arbitre,*
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- *Championnat Régional Féminin 1 : 1 arbitre,*
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- *Dispositions L.F.P.L. : Championnat Régional 1 Futsal : 1 arbitre, à compter de la saison 2019/2020*
- *Dispositions L.F.P.L. : Championnat Régional 2 Futsal : 1 arbitre, à compter de la saison 2020/2021*
- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations. *Dispositions L.F.P.L. : Aucune obligation, sauf dispositions particulières prises en Assemblée Générale de District (à l'exclusion du dernier niveau de District qui ne peut recevoir de pénalités sportives).*

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

– *Dispositions L.F.P.L. : les équipes engagées dans le cadre d'un Groupement Féminin sont intégrées dans les obligations du club du Groupement dont l'équipe masculine est au plus haut niveau, à défaut, au club le plus ancien affilié à la F.F.F..*

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National. L'âge s'apprécie au 1^{er} janvier de la saison en cours.

4. Dispositions L.F.P.L. : Nombre d'arbitres global

Les clubs doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, étant précisé que :

-les équipes seniors engagées en championnat de dernière division de District ne sont pas décomptées dans le total,

-les clubs engagés en Seniors uniquement en championnat de dernière division de District doivent toutefois avoir a minima un arbitre officiel,

-les clubs éligibles à la comptabilisation des arbitres auxiliaires doivent avoir a minima un arbitre officiel,

-le nombre d'arbitres exigé ne pourra être inférieur aux minimas fixés au paragraphe 1 du présent article.

A titre d'exemple :

- un club évoluant en Ligue 1 et engageant 2 équipes seniors devra respecter le minima fixé à l'article 41.1 de 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,*
- un club évoluant en Championnat de France de Futsal de Division 2 et engageant 4 équipes dont l'une en dernière division de District devra avoir 3 arbitres.*

Les Assemblées Générales de District pourront prendre des dispositions plus contraignantes.

Les clubs doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, étant précisé que :

-les équipes seniors engagées en championnat de dernière division de District ne sont pas décomptées dans le total,

-les clubs engagés en Seniors uniquement en championnat de dernière division de District doivent toutefois avoir a minima un arbitre officiel,

-les clubs éligibles à la comptabilisation des arbitres auxiliaires doivent avoir a minima un arbitre officiel,

-le nombre d'arbitres exigé ne pourra être inférieur aux minimas fixés au paragraphe 1 du présent article.

A titre d'exemple :

- un club évoluant en Ligue 1 et engageant 2 équipes seniors devra respecter le minima fixé à l'article 41.1 de 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,*
- un club évoluant en Championnat de France de Futsal de Division 2 et engageant 4 équipes dont l'une en dernière division de District devra avoir 3 arbitres.*

Les Assemblées Générales de District pourront prendre des dispositions plus contraignantes.

La proposition de modification est adoptée à 81.73 %

Règlement des Jeunes – Vote sur la ventilation des équipes

Le projet 1 est adopté à 51.92%

Date d'effet : Saison 2019/2020

